

les sphères de l'activité humaine ; à ce titre, l'une de ses principales attributions serait de sauvegarder, par une réglementation minutieuse, la vie et la santé de ceux qui n'ont d'autres moyens d'existence que le travail de leurs mains. Entre ces deux mots extrêmes, il y a place, semble-t-il, pour ceux qui pensent que la puissance publique ne peut plus aujourd'hui se désintéresser complètement de l'organisation du travail. Si la liberté doit demeurer la règle des rapports entre patron et ouvriers, une intervention prudente et mesurée du législateur est cependant parfois nécessaire, pour remédier à l'individualisme exagéré, et aux tendances égoïstes qui caractérisent notre temps. Comme le disait naguère le Pape Léon XIII en recevant le pèlerinage des ouvriers français, " l'action gouvernementale n'est pas indispensable quand, dans les conditions qui règlent le travail et l'exercice de l'industrie, il ne se rencontre rien qui offense la morale, la justice, la dignité humaine, la vie domestique de l'ouvrier ; mais, quand l'un ou l'autre de ces biens se trouve menacé ou compromis, les pouvoirs publics, en intervenant comme il convient, et dans une juste mesure, feront œuvre de salut social, car c'est à eux qu'il appartient de sauvegarder les intérêts des citoyens, leurs subordonnés."

L'Etat, comme tel, a en effet une charge à remplir à l'égard des membres de la société humaine : son devoir est de se substituer notamment aux autorités naturelles, quand celles-ci font défaut ou se montrent impuissantes. C'est par application de ce principe que, dans les codes de tous les peuples civilisés, l'autorité de la loi l'emporte, dans certains cas, sur celle du mari et du père, incapables ou indignes de remplir leur rôle traditionnel de protecteur de la femme et de l'enfant.

Pour tous ces motifs, le législateur doit donc intervenir dans une certaine mesure, justifiant ainsi cette pensée si vraie d'un orateur chrétien " que dans la lutte entre le fort et le faible, c'est la loi qui affranchit et la liberté qui opprime."

Mais quelles seront les limites de cette intervention ? Une législation sur la réglementation du travail doit-elle comprendre le travail industriel et le travail agricole ? Le législateur fixera-t-il la journée du travail pour tous les ouvriers en général, ou apportera-t-il seulement certaines restrictions au travail des enfants, des adolescents et des femmes ? N'y a-t-il pas des mesures spéciales à